



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



*International Bioethics  
Committee (IBC)*

*Comité international  
de bioéthique (CIB)*

Distribution: limitée

SHS/EST/04/CIB-Gred-2/4 Rev. 3  
Paris, le 15 décembre 2004  
Original : anglais

## **Elaboration de la déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique: quatrième ébauche de texte**

Cette quatrième ébauche d'une déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique a été mise au point par le Groupe de rédaction du Comité international de bioéthique à sa sixième réunion, qui s'est tenue à Paris, du 12 au 14 décembre 2004. A cette occasion, le Groupe de rédaction a pris en considération les premiers résultats de la consultation écrite sur la troisième ébauche ainsi que les observations formulées lors de la quatrième réunion du Comité interinstitutions des Nations Unies sur la bioéthique (Paris, 10 décembre 2004).

# Déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique

## Titre recommandé :

### Déclaration universelle sur la bioéthique et le droits de l'homme

*La Conférence générale,*

Considérant les progrès rapides de la science et de la technologie, qui conditionnent de plus en plus l'idée que nous avons de la vie et la vie elle-même et suscitent donc une forte demande de réponse universelle à leurs enjeux éthiques,

Consciente de la capacité propre aux êtres humains de réfléchir à leur existence et à leur environnement, de ressentir l'injustice, d'éviter le danger, d'assumer des responsabilités, de rechercher la coopération et de faire montre d'un sens moral qui donne expression à des principes éthiques,

Reconnaissant que les questions éthiques que posent les progrès rapides de la science et leurs applications technologiques devraient être examinées compte dûment tenu de la dignité inhérente à la personne humaine et du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadée qu'il est nécessaire et qu'il est temps que la communauté internationale énonce des principes universels sur la base desquels l'humanité pourra répondre aux dilemmes et controverses de plus en plus nombreux que la science et la technologie suscitent pour l'espèce humaine et la biosphère,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997 et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 octobre 2003,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992, les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004, la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à

l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, entré en vigueur le 1er janvier 1995, la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001 et les autres instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

Rappelant également les instruments internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, notamment la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe, adoptée en 1997 et entrée en vigueur en 1999, ainsi que les législations et réglementations nationales dans le domaine de la bioéthique et les codes de conduite, principes directeurs et autres textes internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, tels que la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, adoptée en 1964 et amendée, ainsi que les Principes directeurs internationaux d'éthique de la recherche biomédicale concernant les sujets humains adoptés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales en 1982 et amendés en 1993 et 2002,

Considérant qu'en vertu de son Acte constitutif il incombe à l'UNESCO de promouvoir l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et de rejeter tout dogme d'inégalité, et qu'il y a là, pour toutes les nations, un devoir à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

Considérant également que l'UNESCO a pour mission d'élaborer des normes et principes universels fondés sur des valeurs éthiques communes afin d'orienter le développement scientifique et technologique ainsi que la transformation sociale en vue de recenser les défis qui se font jour dans le domaine de la science et de la technologie en tenant compte de la responsabilité des générations présentes envers les générations futures, et que les questions de bioéthique, qui ont nécessairement une dimension internationale, devraient être traitées dans leur ensemble en se nourrissant des principes déjà énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, et en tenant compte non seulement du contexte scientifique actuel mais aussi des perspectives à venir,

Ayant à l'esprit les activités et programmes de l'UNESCO dans les domaines des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales et humaines, qui visent à inscrire les progrès des sciences et des technologies dans la perspective d'une réflexion éthique et sociale et à promouvoir l'utilisation et la conservation durables de la diversité biologique ainsi qu'un meilleur rapport des êtres humains à leur environnement,

Consciente que les êtres humains font partie intégrante de la biosphère et qu'ils ont des responsabilités et des devoirs à l'égard des autres formes de vie,

Reconnaissant que les progrès des sciences et des technologies ont été à l'origine de grands bienfaits pour l'espèce humaine, notamment en augmentant l'espérance de vie et en améliorant la qualité de la vie, et soulignant que ces progrès devraient toujours tendre à promouvoir le bien-être des individus, des familles, des groupes ou communautés et de l'humanité dans son ensemble, dans la reconnaissance de la dignité inhérente à la personne humaine et dans le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que les questions de bioéthique peuvent avoir un retentissement sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité dans son ensemble,

Ayant à l'esprit que la diversité culturelle, source d'échanges, d'innovation et de créativité, est nécessaire à l'humanité et, en ce sens, constitue le patrimoine commun de l'humanité, mais soulignant qu'elle ne peut être invoquée pour aller contre les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine,

Convaincue que la réflexion éthique devrait faire partie intégrante du processus de développement scientifique et technologique et que la bioéthique devrait jouer aujourd'hui un rôle capital dans les choix qu'il convient de faire face aux problèmes qu'entraîne ce développement,

Considérant qu'il faut adopter une approche nouvelle de la responsabilité sociale pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, le progrès scientifique et technologique aille dans le sens de la justice, de l'équité et de l'intérêt de l'humanité,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la bioéthique, en tenant particulièrement compte des besoins spécifiques des pays en développement,

Proclame les principes qui suivent et adopte la présente Déclaration.

---

## **Dispositions générales**

---

### **Article premier - Définitions**

Aux fins de la présente Déclaration :

- (i) « bioéthique » se réfère au champ d'étude systématique, pluraliste et interdisciplinaire qui aborde les questions morales, théoriques et pratiques, que posent la médecine et les sciences de la vie appliquées aux êtres humains et au rapport de l'humanité à la biosphère ;
- (ii) « questions de bioéthique » se réfère aux questions morales, théoriques et pratiques, que posent la médecine et les sciences de la vie appliquées aux êtres humains et au rapport de l'humanité à la biosphère, ainsi qu'à celles que posent la disponibilité et l'accessibilité des progrès des sciences et des technologies et de leurs applications ;
- (iii) « décision ou pratique » se réfère à une décision ou une pratique qui intervient dans le champ d'application de la présente Déclaration et qui comporte des questions de bioéthique.

### **Article 2 - Portée**

(a) Les principes énoncés dans la présente Déclaration s'appliquent :

- (i) selon le cas, aux individus, familles, groupes et communautés ainsi qu'aux organismes publics et privés, sociétés et Etats ainsi qu'à l'humanité dans son ensemble ;
- (ii) aux questions de bioéthique ;
- (iii) à toute décision ou pratique connexes.

(b) Les principes énoncés dans la présente Déclaration s'appliquent aux êtres humains, étant entendu que ceux-ci ont des responsabilités à l'égard d'autres formes de vie dans la biosphère.

### **Article 3 - Objectifs**

La présente Déclaration a pour objectifs :

- (i) de fournir un cadre universel de principes fondamentaux et de procédures élémentaires visant à guider les Etats dans la formulation de leur législation et de leurs politiques dans le domaine de la bioéthique, et à servir de base à des principes directeurs en matière de bioéthique à l'usage des individus, groupes et institutions concernés ;
- (ii) de contribuer au respect de la dignité humaine et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute décision ou pratique qui comporte des questions de bioéthique, conformément au droit international des droits de l'homme ;
- (iii) de reconnaître les bienfaits qui découlent des progrès des sciences et des technologies, tout en faisant en sorte que ces progrès s'inscrivent dans le cadre de principes éthiques qui respectent la dignité humaine et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de veiller à ce que les pratiques contraires à la dignité humaine ou à la paix ne soient pas autorisées ;
- (iv) d'encourager le dialogue entre scientifiques, professionnels de santé, juristes, philosophes, éthiciens, théologiens et tous les autres groupes d'intellectuels et de professionnels compétents, ainsi que les décideurs, les organisations non gouvernementales, les représentants de la société civile, toutes les personnes concernées et l'ensemble de la société ;
- (v) de promouvoir l'égalité en matière de progrès scientifique ;
- (vi) de promouvoir la plus large circulation possible et le partage des connaissances concernant les progrès des sciences et des technologies, ainsi que le partage des bienfaits qui en découlent, en accordant une attention particulière aux besoins et contributions des pays en développement ;
- (vii) de reconnaître l'importance du respect de la biodiversité ;
- (viii) de sauvegarder et défendre les intérêts des générations futures.

### **Article 4 - Interdépendance et complémentarité**

Dans leur interprétation et leur application, les principes énoncés dans la présente Déclaration sont complémentaires et interdépendants et chaque principe devrait être interprété en fonction des autres.

### **Article 5 - Restrictions**

Aucune restriction ne doit être imposée aux principes énoncés dans la présente Déclaration autre que celles qui sont conformes au droit international des droits de l'homme, sont prescrites dans le droit interne et sont nécessaires dans une société démocratique pour des raisons de sécurité publique, pour assurer la prévention des délits, la protection de la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui.

---

## **Principes généraux**

---

### **Article 6 - Dignité humaine et droits de l'homme**

(a) Toute décision ou pratique doit être prise ou mise en œuvre dans le respect absolu de la dignité inhérente à la personne humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(b) Toute décision ou pratique doit respecter le principe selon lequel l'intérêt et le bien-être de la personne humaine prévalent sur le seul intérêt de la science ou de la société.

### **Article 7 - Egalité, justice et équité**

Toute décision ou pratique doit respecter l'égalité fondamentale de tous les êtres humains et, tout en reconnaissant leur diversité, faire en sorte qu'ils soient traités de façon juste et équitable.

### **Article 8 - Bénéficence et non-maléficence**

Toute décision ou pratique doit s'efforcer de maximiser les effets bénéfiques à en attendre pour la personne concernée et d'en réduire au minimum les effets nocifs éventuels.

### **Article 9 - Respect de la diversité culturelle et du pluralisme**

Toute décision ou pratique doit tenir compte des contextes culturels, courants de pensée, systèmes de valeurs, traditions et convictions religieuses et spirituelles présents dans la société. Toutefois, ces considérations ne doivent pas être invoquées pour porter atteinte aux principes énoncés dans la présente Déclaration ni pour en limiter la portée.

### **Article 10 - Non-discrimination et non-stigmatisation**

Dans toute décision ou pratique, nul ne doit être soumis à une discrimination fondée sur quelque motif que ce soit - y compris le sexe, l'âge, le handicap ou tout autre état physique ou mental ou situation sociale, la maladie ou les caractéristiques génétiques - et visant à porter atteinte ou ayant pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales ou à la dignité humaine d'un individu, et cet état, cette situation ou ces caractéristiques ne doivent pas être utilisés pour stigmatiser un individu, une famille, un groupe ou une communauté.

### **Article 11 - Autonomie et responsabilité individuelle**

Toute décision ou pratique doit respecter l'autonomie des personnes pour ce qui est de prendre des décisions et d'en assumer la responsabilité tout en respectant l'autonomie d'autrui.

### **Article 12 - Consentement éclairé**

(a) Aucune décision ou pratique dans le domaine de la recherche scientifique ne doit être prise ou mise en œuvre sans le consentement préalable, libre, éclairé et exprès des personnes concernées. Ce consentement peut être retiré à tout moment et pour toute raison.

(b) Toute décision ou pratique concernant le diagnostic et le traitement médical doit être prise ou mise en œuvre :

- (i) sur la base d'informations appropriées fournies à la personne concernée ;
- (ii) avec la pleine participation de la personne concernée ;
- (iii) avec le consentement de la personne concernée.

(c) Lorsque, conformément au droit interne, une personne n'est pas en mesure d'exprimer son consentement, une recherche ne peut être effectuée qu'au bénéfice direct de sa santé, sous réserve de l'autorisation et des conditions de protection prescrites par la loi. Une recherche dont on n'escompte aucun effet bénéfique direct pour la santé ne peut être entreprise qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en n'exposant la personne qu'à des risques et contraintes minimums et si cette recherche a pour objet de contribuer à l'amélioration de la santé d'autres personnes de la même classe d'âge ou dans le même état de santé, sous réserve qu'une telle recherche se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée.

(d) Lorsque, dans les conditions prévues par le droit interne, une personne est incapable d'exprimer son consentement éclairé, une autorisation devrait être obtenue pour tout diagnostic ou traitement médical conformément au droit interne dans l'intérêt supérieur de la personne concernée.

### **Article 13 - Vie privée et confidentialité**

Toute décision ou pratique doit être prise ou mise en œuvre dans le respect de la vie privée des personnes concernées et de la confidentialité des informations les concernant. À moins qu'elles ne soient dissociées de manière irréversible d'une personne identifiable, ces informations ne peuvent être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, si ce n'est avec le consentement préalable, libre, éclairé et exprès de la personne concernée.

### **Article 14 - Solidarité et coopération**

Toute décision ou pratique doit tenir dûment compte de la solidarité entre les êtres humains et encourager la coopération internationale à cette fin.

### **Article 15 - Responsabilité sociale**

Toute décision ou pratique doit, dans la mesure du possible, faire en sorte que le progrès de la science et de la technologie contribue en pleine égalité :

- (i) à l'accès à des soins de santé de qualité, y compris dans les domaines de la santé sexuelle et génésique ;
- (ii) à l'accès à une nutrition et à de l'eau adéquates ;
- (iii) à la réduction de la pauvreté et de l'analphabétisme ;
- (iv) à l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement ;
- (v) à l'élimination de la marginalisation et de l'exclusion pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, l'âge ou le handicap.

### **Article 16 - Partage des bienfaits**

(a) Les bienfaits de la recherche scientifique et de ses applications doivent être partagés avec l'ensemble de la société et la communauté internationale, en particulier les pays en développement. S'agissant de donner effet à ce principe, ces bienfaits pourront prendre les formes ci-après :

- (i) assistance spéciale aux personnes et aux groupes ayant participé à la recherche ;
- (ii) accès à des soins de santé de qualité ;
- (iii) fourniture de nouveaux moyens diagnostiques, d'installations et de services pour de nouveaux traitements ou produits médicaux issus de la recherche ;
- (iv) soutien aux services de santé ;

- (v) accès aux connaissances scientifiques et technologiques ;
- (vi) installations et services destinés à renforcer les capacités de recherche ;
- (vii) toute autre forme compatible avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.

(b) La présente disposition peut être mise en œuvre par le biais de la législation, d'accords internationaux ou par d'autres moyens appropriés, qui doivent être dans chaque cas conformes au droit international des droits de l'homme.

### **Article 17 - Responsabilité à l'égard de la biosphère**

Toute décision ou pratique doit tenir compte de ses effets sur toutes les formes de vie et leur interaction, et de la responsabilité particulière des êtres humains qui est de protéger la biodiversité et la biosphère dans lesquelles ils vivent.

---

## **Principes de mise en oeuvre**

---

### **Article 18 - Honnêteté et intégrité**

Toute décision ou pratique doit :

- (i) être prise ou mise en œuvre en toute indépendance professionnelle et honnêteté intellectuelle ;
- (ii) respecter la nécessité de faire preuve d'intégrité dans la recherche scientifique et autre ;
- (iii) éviter les conflits d'intérêts ;
- (iv) tenir dûment compte de la nécessité de partager les connaissances sur ces décisions et pratiques avec les personnes concernées, la communauté scientifique, les organismes pertinents et la société civile.

### **Article 19 - Transparence et ouverture**

Toute décision ou pratique doit :

- (i) être prise ou mise en œuvre en toute transparence et ouvertement ;
- (ii) pouvoir être examinée de façon appropriée par les personnes concernées et par la société civile ;
- (iii) pouvoir faire l'objet d'un vaste débat public, éclairé et pluraliste ;
- (iv) être subordonnée, s'agissant de tous les paragraphes ci-dessus, au respect de la vie privée et de la confidentialité, comme indiqué à l'article 13.

### **Article 20 - Loyauté de la prise de décisions**

Toute décision ou pratique qui susciterait des divergences doit être prise ou mise en œuvre après une discussion libre et approfondie et en application de procédures loyales, et tenir compte particulièrement de la situation des personnes concernées.

### **Article 21 - Critères scientifiques et rationnels**

Toute décision ou pratique doit :

- (i) être prise ou mise en œuvre sur la base des meilleurs éléments scientifiques disponibles ;
- (ii) tenir dûment compte de toute information différente existant sur la question et normalement accessible au décideur ;



- (iii) être examinée avec rigueur et s'appuyer sur les principes énoncés dans la présente Déclaration ;
- (iv) respecter, le cas échéant, les procédures appropriées d'évaluation des risques ;
- (v) être examinée individuellement et prévoir la possibilité de déroger à des règles et pratiques générales.

### **Article 22 - Examen périodique**

Toute décision ou pratique, y compris celles qui reposent sur des connaissances spécialisées scientifiques ou autres, doit tenir compte de la nécessité de revoir régulièrement l'état de ces connaissances et les divergences d'opinion à leur égard, et de la nécessité d'engager périodiquement un dialogue avec :

- (i) les personnes visées par cette décision ou pratique ;
- (ii) les spécialistes des disciplines concernées ;
- (iii) les organismes appropriés ;
- (iv) la société civile.

---

## **Procédures**

---

### **Article 23 - Évaluation des risques**

Lorsque les éléments scientifiques laissant craindre un préjudice grave ou irréversible pour la santé publique, le bien-être des individus ou pour l'environnement ne sont pas suffisants, des mesures provisoires, appropriées et adaptées doivent être prises en temps utile. Ces mesures doivent être fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur des procédures spécialement conçues pour évaluer les problèmes éthiques en jeu. Elles devraient être mises en œuvre conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Article 24 - Comités d'éthique et de bioéthique**

Des comités d'éthique ou de bioéthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes devraient être mis en place, encouragés et soutenus à l'échelon approprié afin :

- (i) d'évaluer les problèmes éthiques, juridiques et sociaux que posent les projets de recherche scientifique et les évolutions technologiques ;
- (ii) d'élaborer des principes directeurs et des recommandations sur les questions relevant de la présente Déclaration, conformément aux principes qui y sont énoncés.

### **Article 25 - Nécessité d'un débat public**

Les Etats devraient veiller à ce que les citoyens aient la possibilité d'avoir un débat public éclairé et pluraliste, assurant la participation de tous les individus et organismes concernés, y compris les comités d'éthique ou de bioéthique compétents et les organisations non gouvernementales, et l'expression des différents courants de pensée socioculturels, religieux et philosophiques.

## **Article 26 - Pratiques transnationales**

(a) Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute activité ayant des implications bioéthiques qui serait entreprise en totalité ou en partie dans différents Etats soit conforme aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les organismes parrainants non publics et les professionnels associés à une activité transnationale devraient également prendre toutes les mesures appropriées à cette même fin.

(b) Lorsqu'un pays finance une activité de recherche dans un autre pays, celle-ci devrait faire l'objet d'un examen éthique dans les deux pays. Cet examen devrait se fonder sur les principes énoncés dans la présente Déclaration et sur les normes éthiques et juridiques adoptées par les Etats concernés.

---

## **Promotion et mise en œuvre de la Déclaration**

---

### **Article 27 - Éducation, formation et information en matière de bioéthique**

(a) Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et d'assurer une meilleure compréhension des enjeux éthiques liés aux progrès des sciences et des technologies, les Etats devraient s'efforcer de favoriser toutes les formes d'éducation et de formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique. Ces mesures devraient viser des groupes cibles spécifiques, en particulier les chercheurs et les membres des comités d'éthique, et s'adresser au grand public.

(b) Les Etats devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

### **Article 28 - Solidarité et coopération internationale**

(a) Les Etats devraient favoriser la diffusion internationale de l'information scientifique et n'épargner aucun effort pour garantir la libre circulation et le partage des connaissances scientifiques et technologiques [notamment par la création de structures de recherche et d'enseignement dans les pays en développement ainsi que par le transfert de technologie].

(b) Dans le cadre de la coopération internationale, les Etats devraient promouvoir la coopération culturelle et scientifique, en s'efforçant de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent aux pays en développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques, des savoir-faire correspondants et de leurs bienfaits.

(c) Les Etats devraient respecter et promouvoir la solidarité avec et entre les individus, les familles, les groupes et communautés, en particulier ceux que leur maladie ou handicap, ou d'autres facteurs personnels, sociaux ou environnementaux, rendent vulnérables et ceux dont les ressources sont les plus limitées.

### **Article 29 - Rôle des Etats**

(a) Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées - législatives, administratives ou autres - pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action en matière d'éducation, de formation et d'information du public. Les Etats devraient aussi prendre des mesures appropriées pour associer les jeunes à ces activités.

(b) Les Etats devraient encourager la mise en place de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes conformément à l'article 24.

(c) Les Etats devraient instituer des processus d'évaluation et de gestion des risques. Ces processus devraient notamment prévoir la définition des questions, la détermination des risques et des effets bénéfiques, la formulation d'options, la mise en œuvre des décisions et le suivi des résultats.

### **Article 30 - Rôles du Comité international de bioéthique (CIB) et du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)**

(a) Le Comité international de bioéthique (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) doivent contribuer à la mise en œuvre de la présente Déclaration et à la diffusion des principes qui y sont énoncés. Les deux comités devraient être responsables, en concertation, de son suivi et de l'évaluation de sa mise en œuvre, notamment sur la base des rapports fournis par les Etats. Il devrait leur incomber en particulier de formuler tout avis ou proposition susceptible d'accentuer l'effectivité de la présente Déclaration. Ils devraient formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale.

(b) Les Etats adresseront tous les cinq ans au Directeur général de l'UNESCO des rapports sur les mesures - de nature législative, administrative ou autre - qu'ils auront prises pour donner effet à la présente Déclaration. Le Comité international de bioéthique donnera son avis suivant les procédures statutaires de l'UNESCO. Après avoir examiné l'avis du CIB et les rapports fournis par les Etats, le Comité intergouvernemental de bioéthique communiquera son propre avis au Directeur général pour qu'il le transmette, avec l'avis et les recommandations du CIB, aux Etats membres, au Conseil exécutif et à la Conférence générale.

### **Article 31 - Activités de suivi de l'UNESCO**

(a) L'UNESCO doit prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi de la présente Déclaration en évaluant à la lumière des principes qui y sont énoncés les progrès scientifiques et technologiques ainsi que leurs applications.

(b) L'UNESCO doit réaffirmer sa volonté de traiter de tous les aspects de la biosphère et, s'il y a lieu, doit s'efforcer d'élaborer des principes directeurs et des instruments internationaux, selon qu'il conviendra, concernant les principes éthiques applicables à l'environnement et aux autres organismes vivants.

(c) Cinq ans après son adoption, et périodiquement par la suite, l'UNESCO prendra les mesures appropriées pour examiner la présente Déclaration à la lumière du développement scientifique et technologique et, s'il y a lieu, pour la réviser, suivant ses procédures statutaires.

(d) S'agissant des principes qui y sont énoncés, la présente Déclaration pourrait être développée par le moyen d'instruments internationaux adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO, en conformité avec les procédures statutaires de l'Organisation.

### **Article 32 - Exclusion d'actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme susceptible d'être invoquée de quelque façon par un Etat, un groupe ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine.